

**DECISION DU MAIRE N°2016 - 02**

Affaire COMMUNE DE POUSSAN c/MARTINEZ Sauveur

***Le Maire de la Commune de Poussan, Jacques ADGÉ***

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs aux délégations accordées au Maire par les Assemblées Délibérantes ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-17 en date du 14 avril 2014, portant sur les délégations accordées au Maire par l'Assemblée Délibérante ;

**Considérant** que le Maire est autorisé à intervenir en justice et à désigner, par décision spécifique pour chaque affaire, son avocat ;

**Considérant** qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune et de désigner un avocat dans cette affaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De défendre devant la Tribunal Correctionnel de MONTPELLIER les intérêts de la Commune en tant que victime d'une infraction pénale dont l'auteur est convoqué lors de l'audience du 18 février 2016.

**Article 2 :** de confier à la SCP MARGALL-D'ALBENAS, avocats, la défense des droits et intérêts de la commune dans cette affaire.

**Article 3 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet, imputation 011-020-6227.

**Article 4 :** la présente décision sera notifiée :

- à la SCP MARGALL-D'ALBENAS, avocats, 5 rue Henri Guinier – 34000 MONTPELLIER
- à SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** La décision fera l'objet d'un affichage et sera transmise pour contrôle de légalité à la Préfecture de région. Copie de la présente décision sera adressée au comptable public. L'acte sera publié au registre des actes administratifs de la commune de Poussan. La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion, sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, 2 mois à compter de la plus récente des deux dates mentionnées ci-dessous.

Fait à Poussan, le  
Le Maire,  
Jacques ADGÉ

13 JAN. 2016

